
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 6 AVRIL 1854.

Transfert d'une somme de 170,000 francs du Budget de la Guerre pour l'exercice 1853, au Budget de ce Département pour l'exercice 1854 (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. THIÉFRY.

MESSIEURS,

M. le Ministre de la Guerre a demandé, dans la séance du 24 mars dernier, le transfert d'une somme de 170,000 francs du Budget de son Département pour l'exercice 1853, au Budget de 1854.

L'effectif en hommes et en chevaux des régiments de cavalerie et d'artillerie a été, en 1853, inférieur à ce qu'il devait être; cela a permis de réaliser une économie de 60,000 francs sur l'article 13, *Traitement et solde de la cavalerie*, et de 110,000 francs sur l'article 23, *Fourrages en nature*. Comme l'effectif en chevaux est encore aujourd'hui de beaucoup en dessous de ce qui a été déterminé pour le pied de paix, M. le Ministre de la Guerre demande à pouvoir disposer de ces 170,000 francs pour achat de chevaux, afin de diminuer le nombre de ceux qui manquent. Au moyen de ce crédit, les corps en recevront 260, indépendamment de la remonte de 1854.

La première section rejette le projet de loi, parce que les régiments de cavalerie sont dans un état satisfaisant, et qu'il n'est pas nécessaire d'augmenter l'effectif en chevaux par des dépenses extraordinaires.

Les 2^{me}, 3^{me}, 4^{me} et 5^{me} sections adoptent le projet de loi; mais elles sont unanimes pour rejeter le moyen proposé pour couvrir cette dépense. le transfert d'un Budget à un autre étant contraire à toute bonne comptabilité.

La deuxième section ajoute que l'on a accordé, en 1848, un crédit extraordinaire de 9 millions, sur lequel des sommes considérables ont été dépensées en achat de chevaux; elle a peine à comprendre les besoins actuels. Elle désire que la section centrale réclame des renseignements sur leur mortalité, qui est de 9 p. %, tandis qu'elle n'est, en Prusse, que de 3.

(1) Projet de loi, n° 200.

(2) La section centrale, présidée par M. VEUT, était composée de MM. JACQUES, VANDER DONCK, Ch. ROUSSELLE, DE MAX D'ATTENRODE, MERCIER et THIÉFRY.

M. le Ministre de la Guerre, à qui des informations ont été demandées, a répondu par la note suivante :

« La mortalité des chevaux a été, en Belgique, pendant les six dernières années, savoir :

	CHEVAUX MORTS.	CHEVAUX ABATTUS.
En 1848	325	142
En 1849	183	182
En 1850	221	167
En 1851	184	136
En 1852	219	137
En 1853	320	217

» Cette mortalité est donc essentiellement variable ; mais il y a évidemment erreur en évaluant la mortalité des chevaux, en Prusse, à 3 p. 0/0, et le Ministre ignore à quelle source ce renseignement a été puisé.

» Haillet, dans sa *Statistique militaire*, dit, tome 1^{er}, page 198 :

» Les chevaux de cavalerie prussienne, même ceux des meilleures races, sont promptement ruinés par le grand nombre de recrues qu'il faut exercer tous les ans.

» On estime à six ans la durée d'un cheval de troupe.

» Ainsi les chevaux de cavalerie se renouvellent par sixième, chaque année.

» L'État fournit à chaque officier un cheval, qui devient sa propriété après cinq ans de service.

» Tout sous-officier ou soldat qui garde un cheval au delà de six ans, reçoit une prime d'encouragement (page 200). »

» D'autres auteurs, tels que Von Xylander, donnent à peu près les mêmes indications.

» En sorte que l'armée prussienne renouvelle chaque année $\frac{1}{6}$ de ses chevaux de troupe, soit 16 $\frac{2}{3}$ p. 0/0, tandis qu'en Belgique, ce renouvellement a toujours été porté à $\frac{1}{9}$, et ce n'est que depuis deux ans que le chiffre a été compris au Budget pour $\frac{1}{8}$, soit 12 $\frac{1}{2}$ p. 0/0.

» En France, la remonte figure au Budget pour $\frac{1}{7}$ de l'effectif, soit 14 $\frac{1}{2}$ p. 0/0 pour l'intérieur, et $\frac{1}{3}$ de l'effectif, soit 20 p. 0/0 pour l'Algérie.

» Il est à remarquer que les armées qui remplacent chaque année, par la remonte, le sixième ou le septième de leur effectif, conservent des chevaux d'un âge moins avancé et éprouvent par conséquent moins de mortalité. »

La sixième section adopte le projet de loi ; elle invite la section centrale à se faire produire :

1^o La situation des chevaux existants et de ceux à réformer, pour connaître combien il en manque encore.

Cette situation sera déposée sur le bureau de la Chambre pendant la discussion du projet de loi ;

2^o L'état de la mortalité, depuis six ans, en distinguant les chevaux indigènes des chevaux étrangers.

M. le Ministre de la Guerre a remis le tableau suivant, qui contient tous les renseignements à cet égard.

RELEVÉ de la mortalité et des autres pertes en chevaux, depuis le 1^{er} janvier 1848 jusqu'au 31 décembre 1853.

DÉSIGNATION DES ANNÉES.	CHEVAUX DE SELLE.										CHEVAUX DE TRAIT.								Observations.
	MORTS.		ABATTUS.		VENDUS par réforme.		RENIN à des sous-officiers nommes officiers.		TOTAUX.		MORTS.		ABATTUS.		VENDUS par réforme.		TOTAUX.		
	Indigènes.	Étrangers.	Indigènes.	Étrangers.	Indigènes.	Étrangers.	Indigènes.	Étrangers.	Indigènes.	Étrangers.	Indigènes.	Étrangers.	Indigènes.	Étrangers.	Indigènes.	Étrangers.	Indigènes.	Étrangers.	
1848	54	228	7	107	12	527	12	8	65	670	50	4	23	0	115	92	190	33	
1849	28	122	20	137	5	159	3	3	58	421	32	1	24	1	6	0	62	2	
1850	27	160	25	120	8	120	2	4	62	419	27	1	21	1	42	13	90	17	
1851	37	137	20	105	14	106	3	5	74	441	10	0	11	0	11	1	52	1	
1852	23	168	23	90	17	262	1	13	64	532	34	4	14	1	10	1	64	6	
1853	20	245	24	106	21	213	8	20	82	644	42	4	27	0	21	1	90	5	
	178	1,066	119	734	77	1,286	31	61	405	3,127	204	14	110	9	211	40	534	(¹) 63	
	1,234		853		1,565		82		3,532		218		128		251		597		

(¹) Les chevaux de trait qui figurent à cet état comme étrangers, sont des chevaux de selle que l'on a été obligé de faire passer au trait.

La sixième section a demandé aussi quels sont les chevaux, indigènes ou étrangers, qui rendent les plus longs services.

Voici la réponse de M. le Ministre de la Guerre :

« La plupart des chevaux de selle qui composent les régiments de cavalerie et d'artillerie sont de la meilleure race danoise.

» Les chevaux de selle indigènes sont, jusqu'à présent, en petit nombre dans les corps de cavalerie.

» Tous les chevaux de trait pour l'artillerie sont de provenance indigène.

» La presque totalité des chevaux de selle, d'un âge plus ou moins avancé, qui se trouvent dans les régiments, appartiennent à la race danoise, et l'expérience a démontré que ce sont les chevaux de cette catégorie qui rendent les plus longs services.

» En ce qui concerne les chevaux de trait, la Belgique en possède une très-bonne espèce, qui est susceptible de rendre de plus longs services que les chevaux de trait étrangers. »

Un membre a reproduit, en section centrale, l'objection présentée par la première section. La Belgique, dit-il, n'aura pas de sitôt à prendre part à une guerre générale, et par suite des achats de chevaux qui ont eu lieu depuis quelques années, les escadrons ont aujourd'hui un effectif convenable. Les cinq ou six chevaux, dont on les renforcerait, auraient un résultat insignifiant, tandis que la situation financière ne permet pas des dépenses extraordinaires.

Un autre membre pense, qu'en cas d'invasion, l'armée se retirerait dans le camp retranché d'Anvers, où la cavalerie serait inutile, et peut-être même un grand embarras.

D'un autre côté, on fait valoir combien il est difficile d'apprécier si le Gouvernement a réellement besoin de chevaux, et combien serait grande la responsabilité qui pèserait, dans certaines circonstances, sur ceux qui auraient empêché de compléter les régiments.

On se plaint des exigences apportées dans la réception des chevaux élevés dans le pays, et de la facilité avec laquelle on accepte ceux qui proviennent de l'étranger ; on ajoute que le Département de la Guerre, faisant les adjudications en un seul lot, restreint la concurrence ; il en résulte qu'on a chaque année le même individu pour fournisseur.

Finalement, un autre membre de la section centrale dit, qu'il a été opposé à l'adoption de la loi sur l'organisation militaire, parce que la situation politique et financière du pays exige moins de régiments de cavalerie, et une plus forte organisation de l'infanterie et de l'artillerie de siège ; mais la majorité des deux Chambres ayant voté cette loi, la Législature doit aussi en vouloir la franche exécution aussi longtemps qu'elle n'est pas changée. On a décrété des cadres de cavalerie et d'artillerie. Il est donc nécessaire qu'ils puissent être complétés. Les escadrons ont, en temps de paix, un nombre de chevaux moindre que dans toutes les armées bien constituées. Si l'effectif actuel est en dessous de celui qui est fixé pour le pied de paix, les difficultés pour passer au pied de guerre seront d'autant plus grandes, qu'il faudra alors au moins 7,000 chevaux pour l'armée.

Il est facile, du reste, de se convaincre que les besoins de la cavalerie sont réels; et en effet, jusqu'en 1852, le nombre des chevaux de remonte a toujours été calculé à raison d'un neuvième de l'effectif: cette quantité était insuffisante pour remplacer les chevaux perdus et ceux mis hors de service. Ce n'est qu'à dater de 1853 que la remonte a été fixée au huitième de l'effectif: en France, elle est du septième pour l'intérieur du pays, et du cinquième pour l'Algérie; en Prusse, elle est calculée à raison du sixième. Si donc le Département de la Guerre manque de chevaux, c'est en raison de la mauvaise base adoptée pour le remplacement. Les fonds mis à la disposition du Ministre en 1848, n'ont pas corrigé ce qui s'est pratiqué depuis lors, puisque en 1849, on a été forcé de vendre une grande quantité de chevaux à défaut de l'allocation des fourrages. Une remonte extraordinaire ne pourvoit pas aux besoins d'une bonne cavalerie; ce qu'il faut, c'est une remonte convenable et annuelle.

Le crédit de 170,000 francs, pour achat de chevaux, a été voté par quatre voix contre trois.

Quant au transfert demandé, la section centrale a été unanime pour reconnaître que cette marche est irrégulière et contraire aux principes d'une bonne comptabilité; elle complique inutilement les rouages de l'administration. Le transfert peut s'opérer, en vertu d'une loi, dans le cours de l'exercice, d'un article sur un autre; mais quand l'exercice est clos, comme celui de 1853, les sommes non engagées sont acquises au trésor, et si des dépenses non prévues sont nécessaires, il y a lieu d'accorder un crédit supplémentaire sur l'exercice courant.

La deuxième section a proposé de formuler un projet de loi pour réduire les articles 13 et 23 du Budget de 1853, et augmenter l'art. 29 du Budget de 1854.

Plusieurs membres de la section centrale présentent des objections à ce sujet; ils font ressortir l'inutilité de la première partie de cette proposition, puisque, d'après la loi de la comptabilité, toutes les sommes non engagées pendant l'exercice ne peuvent être dépensées après le 31 décembre.

La section centrale décide qu'un crédit spécial et extraordinaire sera demandé pour le Budget de 1854; elle soumet, en conséquence, le projet de loi suivant à la sanction de la Chambre.

Le Rapporteur,

C. THIÉFRY.

Le Président,

VEYDT.

PROJET DE LOI.

Léopold,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

ARTICLE PREMIER.

L'article 29 du Budget de la Guerre pour l'exercice 1854, est augmenté, pour dépenses extraordinaires, de 170,000 francs.

ART. 2.

Ce crédit sera couvert au moyen des ressources ordinaires de l'exercice 1854, ou par une émission de bons du trésor.

ART. 3.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.
